

adopté

SÉNAT

le 14 juin 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

portant règlement définitif du budget de 1971.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 189 et annexes, 362 et in-8° 10.

Sénat : 301 et 303 (1972-1973).

Article premier.

Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1971, présentés sous une forme analogue à celle se rapportant aux « dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges » figurant à l'article 35 de la loi de finances initiale, sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

	RESSOURCES	CHARGES
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
<i>Ressources :</i>		
Budget général	175.751.833.424,06	
Comptes d'affectation spéciale.....	4.776.919.022,43	
Total	180.528.752.446,49	»
<i>Charges.</i>		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général	122.547.813.915,24	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.007.899.231,90	
Total	»	123.555.713.147,14
<i>Dépenses en capital civiles :</i>		
Budget général	21.512.689.579,65	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.542.434.730,58	
Total	»	25.055.124.310,23

	RESSOURCES	CHARGES
<i>Domages de guerre :</i>		
Budget général	99.447.477,83	
Comptes d'affectation spéciale.....	67.060.305,64	
Total	»	166.507.783,47
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général	31.389.394.830,35	
Comptes d'affectation spéciale.....	54.962.799,78	
Total	»	31.444.357.630,13
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	180.528.752.446,49	180.221.702.870,97
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale	233.349.897,64	233.349.897,64
Légion d'honneur	23.722.731,10	23.722.731,10
Ordre de la Libération.....	766.253,80	766.253,80
Monnaies et Médailles.....	172.082.931,66	172.082.931,66
Postes et Télécommunications.....	19.044.134.713,04	19.044.134.713,04
Prestations sociales agricoles.....	9.132.440.662,21	9.132.440.662,21
Essences	683.858.442,11	683.858.442,11
Poudres	520.417.887,23	520.417.887,23
Totaux (budgets annexes)	29.810.773.518,79	29.810.773.518,79
Totaux (A)	210.339.525.965,28	210.032.476.389,76
Excédent des ressources définitives de l'Etat.....	307.049.575,52	

	RESSOURCES	CHARGES
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	44.901.813,98	101.694.864,72
Comptes de prêts :		
	Ressources :	Charges :
H. L. M.	699.147.556,18	10.260.400
F. D. E. S.	2.311.650.099,64	2.888.157.436,85
Titre VIII.....	»	»
Autres prêts.....	126.337.599,67	2.285.729.260,47
Totaux (comptes de prêts).....	3.137.135.255,49	5.184.147.097,32
Comptes d'avances.....	17.234.270.601,78	17.835.538.554,20
Autres ressources.....	113.622.627,21	»
Comptes de commerce, hors provisions (résultat net).....	»	— 119.223.457,40
Comptes d'opérations monétaires, hors F. M. I. (résultat net)....	»	— 583.154.045,85
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net)	»	168.743.134,24
Comptes en liquidation (résultat net).....	»	2.209.318,89
Totaux (B).....	20.529.930.298,46	22.589.955.466,12
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	2.060.025.167,66
Excédent net des charges.....	»	1.752.975.592,14

— conformément au développement des dépenses budgétaires, aux comptes des recettes et dépenses des budgets annexes et aux opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor.

TITRE PREMIER

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes....	2.599.725.562,26	815.548.865,03	13.629.087.004,23
II. Pouvoirs publics.....	»	285.834,71	379.317.957,29
III. Moyens des services.....	67.611.901,51	212.871.832,64	60.179.546.299,87
IV. Interventions publiques.....	944.064.624,63	655.597.631,78	48.359.862.653,85
Totaux	3.611.402.088,40	1.684.304.164,16	122.547.813.915,24

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Investissements exécutés par l'Etat	33.873,00	119.000.040,20	7.020.596.819,80
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	14.239,79	34.040,94	14.492.092.759,85
VII. Réparation des dommages de guerre	>	1,17	99.447.477,83
Totaux	48.112,79	119.034.082,31	21.612.137.057,48

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs):

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
III. Moyens des armes et services.	11.620.707,07	11.482.749,21	17.462.490.817,86
Totaux	11.620.707,07	11.482.749,21	17.462.490.817,86

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Equipement	317,78	25,29	13.926.904.012,49
Totaux	317,78	25,29	13.926.904.012,49

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

TITRE II

RECETTES

Art. 6.

Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des recettes.	TOTAL des droits constatés.	RECOUVREMENTS sur prises en charge.	RESTES à recouvrer au 31 décembre.	RECOUVREMENTS sans prises en charge.	TOTAL des recouvrements.
Ressources ordinaires et extraordinaires	57.769.689.023,54	43.025.627.690,74	14.744.061.332,80	132.726.205.733,32	175.751.833.424,06

— conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1971 (développement des recettes budgétaires).

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1971 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	175.751.833.424,06 F.
Dépenses	175.549.345.803,07

Excédent des recettes sur les dépenses....	202.487.620,99 F.
---	-------------------

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	3.587.920,42	1.891.629,78	233.349.897,64
Légion d'honneur.....	34.319,24	2.034.304,14	23.722.731,10
Ordre de la Libération.....	71.604,80	71.068,00	766.253,80
Monnaies et médailles.....	28.536.012,38	3.756.453,72	172.082.931,66
Postes et Télécommunications....	236.546.466,34	111.338.092,30	19.044.134.713,04
Prestations sociales agricoles....	473.483.382,99	196.620.845,78	9.132.440.662,21
Totaux	742.259.706,17	315.712.393,72	28.606.497.189,45

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances.

Art. 9.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	26.576.371,12	40.866.587,01	683.858.442,11
Service des poudres.....	41.598.448,86	33.968.038,63	520.417.887,23
Totaux	68.174.819,98	74.834.625,64	1.204.276.329,34

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1971 sont, pour les opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1971	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes d'affectation spéciale.....	4.672.357.067,90	4.776.919.022,43

II. — Les crédits de dépenses accordés, pour 1971, au titre des opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	C R E D I T S complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	C R E D I T S non consommés et annulés définitivement par la présente loi.
Comptes d'affectation spéciale.....	24.180.491,88	133.629.004,35

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 11.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1971 sont, pour les opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1971	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes d'affectation spéciale.....	101.694.864,72	44.901.813,98
Comptes de commerce.....	12.669.072.189,95	14.067.733.136,37
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	464.045.956,42	299.119.111,80
Comptes d'opérations monétaires.....	1.870.116.277,79	2.840.981.071,83
Comptes d'avances.....	17.835.538.554,20	17.234.270.601,78
Comptes de prêts.....	5.184.147.097,32	3.137.135.255,49
Comptes en liquidation.....	23.130.360,18	20.921.041,29
Totaux	38.147.745.300,58	37.645.062.032,54

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1971, au titre des opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, sont modifiés comme il suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1971 sur les découverts autorisés.
Comptes d'affectation spéciale....	»	104.035,28	»
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.	»	»	5.825.900.000,00 (1)
Comptes d'avances.....	394.401.365,01	369.412.810,81	»
Comptes de prêts.....	»	3.000.002,40	»
Totaux	394.401.365,01	372.516.848,49	5.825.900.000,00

(1) Concernant uniquement le compte « Opérations avec le Fonds monétaire international ».

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 12.

I. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1971, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1971	
	Débiteurs.	Créditeurs.
Comptes d'affectation spéciale.....	19.303.065,60	886.915.797,57
Comptes de commerce.....	716.361.095,02	1.192.671.799,53
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	623.037.062,68	38.268.237,30
Comptes d'opérations monétaires.....	5.857.265.141,93	1.350.228.011,57
Comptes d'avances.....	5.076.370.121,37	154.000,00
Comptes de prêts.....	78.867.851.066,91	»
Comptes en liquidation.....	»	18.277.576,66
Totaux	91.160.187.553,51	3.486.515.422,63

II. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 155 millions de francs et de 11 millions 071.453,99 F représentant des avances dont le transport aux découverts du Trésor

est prévu aux articles 17 et 18 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	S O L D E S reportés à la gestion 1972.		S O L D E S à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
Comptes d'affectation spéciale.....	19.303.065,60	886.915.797,57	>	>
Comptes de commerce.....	716.361.095,02	1.192.671.799,53	>	>
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers.....	623.037.062,68	38.268.237,30	>	>
Comptes d'opérations monétaires....	5.857.265.141,93	1.313.309.414,68	>	36.918.596,89
Comptes d'avances.....	4.910.298.667,38	154.000,00	>	>
Comptes de prêts.....	78.867.851.066,91	>	>	>
Comptes en liquidation.....	>	18.277.576,66	>	>
Totaux	90.994.116.099,52	3.449.596.825,74	>	36.918.596,89
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor....			36.918.596,89	

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1971 sont, pour les opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1971, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1971	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes de commerce.....	8.833.521,19	781.235,61
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	3.816.289,62	»
Comptes d'opérations monétaires.....	11.468,81	34.875.720,62
Totaux	12.661.279,62	35.656.956,23

II. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes au paragraphe I ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 14.

I. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1971, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1971 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1971	
	Débiteurs.	Créditeurs.
Comptes de commerce.....	»	60.343.834,47
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	9.638.085,77
Comptes d'opérations monétaires.....	»	34.864.251,81
Totaux	»	104.846.172,05

II. — Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus sont transportés en atténuation des découverts du Trésor.

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes au paragraphe I ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 15.

Le solde créditeur d'un montant de 113 millions 622.627,21 F enregistré, à la date du 31 décembre 1971, au compte spécial n° 908-90. « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction », est transporté en atténuation des découverts du Trésor.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 16.

Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1971, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes —, à la somme de 93.594.869,87 F, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	31.456.017,77	>
Charges résultant du paiement des rentes viagères..	2.715.863,25	>
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres	82.834.040,58	62.307.724,00
Différences de change.....	>	183.087.666,24
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	175.636.972,10	>
Pertes et profits divers.....	>	140.842.373,33
Totaux	292.642.893,70	386.237.763,57
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....	93.594.869,87	

E. — Dispositions particulières.

Art. 17.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance les avances du Trésor d'un montant de 155 millions de francs réparties conformément au tableau K ci-annexé et qui n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées ni transformées en prêts du Trésor.

Art. 18.

Sont définitivement apurés les soldes comptables subsistant dans les écritures du Trésor français et se rapportant à des opérations effectuées en Algérie en 1962 et au cours des années précédant la proclamation de l'indépendance de ce pays. Les soldes considérés s'élevant à 284.610.306,39 F au débit et à 76.898.650,72 F au crédit non transportés respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor.

Art. 19.

En vue de simplifier le mode de description des prêts accordés à l'industrie cinématographique, sont arrêtées les écritures de régularisation suivantes :

COMPTE :		COMPTE :	COMPTE
« Soutien financier de l'industrie cinématographique ».			
Section Affaires culturelles.	Section Economie et finances.		
Débité de 8.000.000 F.	Crédité de 8.000.000 F. Crédité de 4.467.445,98 F.	Crédité de 8.364.135,74 F.	Débité de 8.364.135,74 F. Débité de 4.467.445,98 F. Total: 12.831.581,72 F.

**F. — Affectation des résultats définitifs
de 1971.**

Art. 20.

I. — Conformément aux dispositions des articles 7, 12, 14, 15 et 16, les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1971	202.487.620,99
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1971	36.918.596,89
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1971.....	104.846.172,05
Apurement d'une opération propre à 1971 et constatée au compte n° 908-90 « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction »	113.622.627,21
Solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1971.....	93.594.869,87
Total	551.469.887,01

II. — Conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 19, les sommes énumérées ci-après sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

Admission d'avances en sur- séance	155.000.000,00
Apurement d'écritures afférentes à des reliquats d'opérations anciennes intéressant l'Algérie.	207.711.655,67
Écritures de régularisation résultant de la simplification du mode de description des prêts accordés à l'industrie cinématographique	12.831.581,72
	<hr/>
Total	375.543.237,39
	<hr/> <hr/>
Net à transporter en atténua- tion des découverts du Trésor	175.926.649,62
	<hr/> <hr/>

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
14 juin 1973.

Le Président,

Signé : Alain POHER.

TABLEAUX ANNEXES (1)

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1971.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1971 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1971 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1971 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1971 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1971.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1971 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1971 (services militaires).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972.
- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1971.

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 189 (Assemblée Nationale, 5^e législature).